



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/4
30 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

<u>Chapitres</u>	<u>Page</u>
I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)	2
II. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)	4
III. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES SOMMAIRES PUBLIES DANS LES DOCUMENTS A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1, 2 ET 3	15

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1994
Publié en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 53 : CVIM 14-1

Hongrie : Cour suprême Gf.I. 31.349/1992/9

25 septembre 1992

United Technologies International Inc. Pratt and Whitney Commercial Engine
Business c. Magyar Légi Közlekedési Vállalat (Malév Hungarian Airlines)

Original en hongrois

Non publiée

Résumé publié en italien : Diritto del commercio internazionale juillet-
septembre 1993, 651

Commentaire de Magnus dans Zeitschrift für Europäisches Privatrecht (ZEuP)
1993, 79

Le demandeur, fabricant américain de moteurs d'avions, après des négociations approfondies avec le défendeur, fabricant hongrois d'avions Tupolev, a fait deux offres concernant différents types de moteurs d'avions sans citer un prix exact. Le défendeur a choisi un type de moteur parmi ceux qui étaient offerts et passé une commande. La question était de savoir si un contrat valide avait été conclu. Le tribunal de première instance a constaté qu'un contrat valide avait été conclu au motif que l'offre indiquait les marchandises et comportait des dispositions permettant de déterminer la quantité et le prix.

La Cour suprême a constaté que l'offre et l'acceptation étaient vagues et, en tant que telles, sans effet car elles ne fixaient le prix des moteurs commandés ni explicitement, ni implicitement et elles ne comportaient pas non plus de dispositions permettant de déterminer ce prix (art. 14-1 CVIM). La Cour suprême a considéré que l'acceptation était une simple expression par le défendeur de son intention de conclure un contrat d'achat des moteurs choisis; en tant que telle, l'acceptation ne pouvait faire office de contre-offre. La Cour suprême a donc annulé la décision du tribunal de première instance et constaté qu'aucun contrat valide n'avait été conclu.

Décision 54 : CVIM 1-1 a); 1-1 b); 4; 79

Italie : Tribunale Civile di Monza

14 janvier 1993

Nuova Fucinati S.p.A. c. Fondmetal International A.B.

Publiée en italien : Giurisprudenza Italiana 1994, I, 146, et Il Foro Italiano
1994, I, 916

Commentaire de Bonell dans Giurisprudenza Italiana 1994, I, 145, et Di Paola
dans Il Foro Italiano 1994, I, 917

Le demandeur, un vendeur italien, n'ayant pas livré les marchandises au défendeur, acheteur suédois, alléguait la résolution du contrat de vente au motif d'une situation difficile (hardship, "eccessiva onerosità sopravvenuta"), car le prix des marchandises avait augmenté de près de 30 % après la conclusion du contrat et avant la livraison.

Le tribunal a constaté que la CVIM n'était pas applicable car, au moment de la conclusion du contrat, elle était en vigueur en Italie, mais non en

Suède (art. 1-1 a) CVIM). Il a également exclu l'application de la Convention au motif que les parties avaient choisi la loi italienne en tant que loi régissant le contrat, constatant que l'article 1-1 b) de la CVIM ne s'applique que si les parties n'ont pas choisi de loi applicable. De l'avis du tribunal, même si la CVIM était applicable, le vendeur ne pouvait invoquer une situation difficile comme motif de résolution, car la CVIM n'envisageait pas un tel recours, ni dans l'article 79, ni dans d'autres dispositions. Un tribunal national ne pouvait intégrer dans la CVIM de dispositions de droit national reconnaissant un droit de résolution du contrat en cas de situation difficile, car il ne s'agit pas d'un cas expressément exclu du champ de la Convention à l'article 4 de la CVIM.

Décision 55 : CVIM 1-1 b); 78

Suisse, Canton du Tessin : Pretore della giurisdizione di Locarno Campagna
15 décembre 1991

Extraits publiés en allemand : Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht (SZIER) 1993, 665

Le demandeur, un vendeur français, demandait le paiement du prix des marchandises que le défendeur, acheteur suisse, n'avait pas réglé, plus des intérêts de 6 % à compter de juillet 1990, date de la conclusion du contrat. Le défendeur a reconnu la dette durant la procédure, mais a allégué que l'intérêt n'était payable qu'à compter d'août 1991, date à laquelle il avait été avisé du refus du demandeur d'accepter à titre de paiement un échantillon retourné.

Bien que le demandeur ait invoqué la loi suisse, le tribunal, appliquant l'article 118 de la loi fédérale relative au droit international privé et l'article 3 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels du 15 juin 1955, a constaté que la CVIM était applicable en tant que loi française applicable. Le tribunal a accordé au demandeur des intérêts sur la somme due à compter du moment de la conclusion du contrat, car l'article 78 de la CVIM ne fait pas référence à un avis officiel ou officieux de défaillance. Afin de déterminer le taux d'intérêt, le tribunal a appliqué la loi française, car la CVIM ne prévoit pas de taux d'intérêt particulier, et a accordé un intérêt de 6 %, comme le requérait le demandeur, au motif qu'il était inférieur au taux d'intérêt légal en vertu de la loi française.

Décision 56 : CVIM 1-1 b); 36-1; 38; 39; 50

Suisse, Canton du Tessin : Pretore della giurisdizione di Locarno Campagna
27 avril 1992

Extraits publiés en allemand : Schweizerische Zeitschrift für internationale und europäisches Recht (SZIER) 1993, 665

Le demandeur, grossiste italien de meubles, demandait le prix de vente que le défendeur, détaillant suisse, refusait de payer au motif d'une non-conformité des marchandises.

Le tribunal, appliquant le droit international privé suisse, a constaté que la CVIM était applicable en tant que loi italienne. Il a constaté que, comme le défendeur avait revendu certains des meubles défectueux sans en

aviser le demandeur au moment de la revente, il avait perdu le droit d'invoquer la non-conformité des marchandises (art. 38 et 39 de la CVIM). Pour ce qui est des autres marchandises, le défendeur s'est vu accorder une réduction du prix, car il avait promptement avisé le demandeur des défauts de conformité et ce dernier avait refusé d'y remédier (art. 50 de la CVIM). Le tribunal a rejeté l'offre faite par le demandeur durant la procédure de payer les frais de réparation, constatant que l'article 50 de la CVIM n'a pas pour objet de permettre la restitution des frais de réparation, mais prévoit une réduction du prix proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment.

II. DECISIONS RELATIVES A LA LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE (LTA)

Décision 57 : LTA 8

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)
5 mai 1993

Lucky-Goldstar International (H.K.) Limited c. Ng Moo Kee Engineering Limited
Extraits publiés dans [1993] 2 Hong Kong Law Reports (HKLR), 73

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur, société de Hong-kong et filiale d'une société coréenne, a vendu des ascenseurs au défendeur, société de Hong-kong. Le contrat comportait une clause compromissoire prévoyant un arbitrage dans "un pays tiers, en application des règles du pays tiers et conformément au règlement de l'Association internationale d'arbitrage commercial". Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts devant les tribunaux de Hong-kong et le défendeur a demandé une suspension de la procédure en application de l'article 8 de la LTA.

Le demandeur affirmait que la clause compromissoire devait être considérée comme nulle car elle faisait référence, par erreur, à un pays tiers non spécifié, ou être considérée comme inopérante car elle faisait référence à une organisation et à un règlement inexistant.

Le tribunal a constaté que la clause compromissoire indiquait suffisamment l'intention des parties de recourir à l'arbitrage. Il a considéré que la référence à un pays tiers non spécifié et à une organisation et un règlement non existants ne rendait pas la clause compromissoire inopérante ou inapplicable, puisque l'arbitrage pouvait avoir lieu dans tout pays autre que ceux où les parties avaient leur établissement et en application de la loi du lieu de l'arbitrage, qui pourrait être choisi par le demandeur. Le tribunal a accordé la suspension de la procédure demandée par le défendeur et a ordonné au demandeur de payer les frais de l'instance.

Décision 58 : LTA 1-3 b) ii)

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)
22 juin et 12 juillet 1993; dans l'attente d'un jugement en appel
Ananda Non-Ferrous Metals Ltd. c. China Resources Metal and Minerals Co. Ltd.
Extraits publiés dans [1993] 2 Hong Kong Law Reports (HKLR), 348

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur, société de Hong-kong, a accepté de vendre au défendeur, également société de Hong-kong, 40 tonnes de cadmium c.a.f. Rotterdam. A leur arrivée à Rotterdam, les marchandises ont été inspectées et le défendeur a allégué qu'elles n'étaient pas conformes à la description figurant au contrat. La question a été soumise à l'arbitrage et le tribunal arbitral, dans une sentence provisoire, s'est prononcé en faveur du défendeur. Le demandeur a sollicité auprès de l'instance judiciaire l'autorisation d'interjeter appel contre la sentence provisoire. Le défendeur a allégué qu'il s'agissait d'un arbitrage international, auquel s'appliquait la LTA, et que la LTA ne prévoyait pas d'appel. Il a été convenu que le tribunal traiterait en premier lieu de la question de savoir s'il avait compétence, selon qu'il s'agissait d'un arbitrage international ou national. Le demandeur a allégué que l'arbitrage était national puisque les deux parties étaient des sociétés de Hong-kong et que, même s'il s'agissait d'un arbitrage international, le défendeur était déchu de son droit d'invoquer ce moyen de défense ou avait renoncé à ce moyen de défense, puisqu'il ressortait des circonstances et de la conduite des parties qu'il s'agissait d'un arbitrage national.

Le tribunal, appliquant l'article 1-3 b) ii) de la LTA et se référant à sa décision dans l'affaire Fung Sang Trading Limited etc. (décision 20), a constaté qu'il s'agissait d'un arbitrage international, puisqu'une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale devaient être exécutées hors de Hong-kong. Il a constaté qu'il ne ressortait pas des documents soumis par le demandeur, ni des circonstances, que les parties avaient convenues d'opter pour le régime national. Il a également constaté que le défendeur n'était pas déchu de son droit d'invoquer le caractère international de l'arbitrage, car il n'y avait rien dans les dires du défendeur qui aurait pu entraîner le demandeur à prendre des mesures qui lui auraient été préjudiciables; le défendeur n'avait pas non plus renoncé à ce moyen de défense, puisque le fait que l'arbitrage soit ou non international ne se posait jamais dans une procédure arbitrale et que le défendeur ne pouvait renoncer à un droit dont il n'avait pas conscience. Le tribunal a rejeté la demande.

Décision 59 : LTA 11-4 a)

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Leonard)
28 septembre 1993
China Ocean Shipping Company c. Mitrans Maritime Panama S.A.
Original en anglais
Non publiée

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le défendeur n'ayant pas nommé d'arbitre, le demandeur a prié le tribunal de nommer un arbitre en son nom, conformément à l'article 11-4 a) de la LTA. Un jour avant l'audience, le défendeur a fait savoir qu'il était prêt à accepter qu'un arbitre soit nommé par le tribunal, à condition que chaque partie supporte sa part des coûts de la procédure. Le demandeur, qui a éprouvé certaines difficultés à soumettre l'affaire au tribunal en raison de problèmes liés à la signification d'actes, a rejeté l'offre du défendeur et prié le tribunal de nommer un arbitre et d'ordonner au défendeur de payer les frais de l'instance.

Le tribunal a constaté que le défendeur ne s'était pas acquitté de son obligation en vertu de la clause compromissoire et n'avait pas nommé d'arbitre, et que sa conduite était telle qu'il était justifié de placer le demandeur dans la situation dans laquelle il aurait été si le défendeur s'était acquitté de cette obligation. Le tribunal a donc ordonné au défendeur de payer au demandeur les frais occasionnés par la demande de nomination d'un arbitre par le tribunal.

Décision 60

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)
6 octobre 1993
Safond Shipping Sdn. Bhd. c. East Asia Sawmill Corp.
Original en anglais
Non publiée

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur réclamait au défendeur des surestaries sur la base d'une charte-partie comportant une clause compromissoire qui prévoyait un arbitrage à Hong-kong régi par la législation anglaise et la nomination d'un arbitre par chaque partie. Le demandeur a informé le défendeur qu'il avait nommé un arbitre et l'a invité à faire de même. Le défendeur n'a pas répondu. Le demandeur a alors prié le tribunal de nommer un arbitre au nom du défendeur en application de l'article 11 de la LTA. Le tribunal a autorisé le demandeur à adresser une notification au défendeur sur la base de la compétence du tribunal, et notification a été donnée. Le défendeur n'a une nouvelle fois pas répondu.

Le tribunal a constaté que la conduite du défendeur, qui reflétait ce qui semblait devenir une attitude typique dans les affaires soumises aux tribunaux de Hong-kong découlant en général de chartes-parties ou de contrats de vente internationale de marchandises, entraînait des dépenses et des retards et était de ce fait contraire à l'esprit de l'arbitrage, qui vise à résoudre un différend rapidement et économiquement. Il a affirmé que cette conduite constituait une violation flagrante de l'obligation contractuelle de recourir à l'arbitrage et une atteinte inacceptable à l'autorité du tribunal, entraînant des retards et des dépenses. Le tribunal a nommé un arbitre et ordonné au défendeur de payer les dépenses du demandeur à titre d'indemnisation.

Décision 61 : LTA 8

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)
21 janvier 1994
Zhan Jiang E & T Dev Area Service Head Co. c. An Hau Company Limited
Original en anglais
Non publiée

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts au motif que le défendeur n'avait pas livré une commande de tiges métalliques. Le défendeur a demandé une suspension de la procédure en application de l'article 8 de la LTA.

Le demandeur alléguait qu'il n'y avait pas de différend à soumettre à l'arbitrage, puisque le défendeur, dans une lettre qu'il lui avait adressée, avait admis sa responsabilité et offert de le dédommager. Le défendeur déniait que cette lettre puisse être interprétée comme une admission suffisante de responsabilité justifiant un refus de suspension de l'instance et affirmait qu'il ne pouvait livrer les tiges métalliques, car il lui était impossible d'accepter une condition fixée unilatéralement par le demandeur après la conclusion du contrat, aux termes de laquelle le défendeur devait soumettre une garantie de bonne exécution.

Le tribunal a constaté que la lettre mentionnée par le demandeur ne constituait pas une admission sans équivoque de responsabilité, mais était simplement une offre commerciale de règlement. Même si la lettre était acceptée en tant qu'admission de responsabilité, elle ne pouvait à l'évidence être interprétée comme une admission de l'ampleur du dommage. Le tribunal a constaté qu'il y avait là un différend au sens de l'article 8 de la LTA et a accordé la suspension de l'instance demandée par le défendeur.

Décision 62 : LTA 7-2; 11

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)
2 février 1994
Oonc Lines Limited c. Sino-American Trade Advancement Co. Ltd.
Original en anglais
Non publiée

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur a prié le tribunal de nommer un arbitre au nom du défendeur en application de l'article 11 de la LTA. Le défendeur s'y est opposé au motif que les conditions de l'article 7-2 de la LTA n'étaient pas remplies, puisqu'il n'avait jamais signé la charte-partie contenant dans un avenant la convention d'arbitrage invoquée par le demandeur.

Le tribunal a constaté que, bien que la charte-partie n'ait pas été signée par les parties, un certain nombre de communications échangées entre elles constituaient une documentation écrite suffisante pour démontrer leur volonté de recourir à l'arbitrage. Le tribunal a nommé un arbitre au nom du défendeur.

Décision 63 : LTA 8

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)
31 mars 1994
Joong and Shipping Co. Limited v. Choi Chong-sick (alias Choi Chong-sik) and Chu Ghin Ho trading as Chang Ho Company
Original en anglais
Non publiée

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur sollicitait un jugement en référé sur une demande de fret et frais de magasinage dont le défendeur avait admis le bien-fondé dans un échange de correspondance avec le demandeur. Le défendeur demandait une suspension d'instance et demandait que la question soit soumise à l'arbitrage en vertu de l'article 8 de la LTA.

La Cour, citant les décisions qu'elle avait rendues dans l'affaire Guangdong Agriculture Co. Ltd etc. (décision 41) et dans l'affaire Zhan Jiang & T. Dev Area Service Head Co. etc. (décision 61), a constaté que l'article 8 de la LTA supposait l'existence d'un différend et qu'en l'espèce il n'y avait pas de différend susceptible d'être soumis à l'arbitrage, puisque le défendeur avait admis sans ambiguïté le bien-fondé de la demande tant pour l'obligation de payer que pour le montant à payer. La Cour a rejeté la demande de suspension d'instance et accordé au demandeur la somme qu'il réclamait.

Décision 64 : LTA 7

Hong-kong : High Court of Hong Kong (Juge Kaplan)

13 mai 1994

H. Small Limited v. Goldroyce Garment Limited

Original en anglais

Non publiée

(Sommaire rédigé par le Secrétariat)

Le demandeur, qui avait précédemment traité avec le défendeur, a envoyé à celui-ci une commande dont les conditions générales comportaient une clause compromissoire. Les marchandises ont été livrées et un litige a surgi quant à leur qualité. Le défendeur a fait une offre de dédommagement. Le demandeur l'a rejetée et a demandé à la Cour de nommer un arbitre pour le compte du défendeur en application de la section 12 de la Hong Kong Arbitration Ordinance, au motif que le défendeur n'avait pas nommé d'arbitre.

Le demandeur n'a pas été en mesure de produire une copie de la commande signée par le défendeur, mais a déclaré qu'un ancien employé du défendeur lui avait dit que celui-ci avait signé la commande et gardé la copie signée. Le demandeur faisait valoir que les éléments de preuve répondaient aux exigences de l'article 7 de la LTA, selon lesquelles la convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Le demandeur faisait valoir, en outre, qu'il était incontestable qu'un contrat existait entre les parties et que le contrat contenait une clause compromissoire.

La Cour, citant la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire Pacific International Lines etc. (décision 40), a constaté que les preuves produites par le demandeur étaient des preuves par oui-dire qui, en l'absence d'une déposition de l'ancien employé du défendeur, ne pouvaient être considérées comme répondant aux exigences de l'article 7 de la LTA. Quant au deuxième argument du demandeur, la Cour a estimé que la convention d'arbitrage était distincte du contrat des parties et que son existence ne pouvait être présumée sur la base du comportement des parties; elle devait être consignée soit dans un écrit signé par les parties, soit dans un autre document en attestant l'existence. La Cour s'est prononcée en faveur du défendeur et a rejeté la demande.

Décision 65 : LTA 8-1

Canada : British Columbia Supreme Court (Juge Mackoff)

28 novembre 1988

ODC Exhibit Systems Ltd. v. Lee, Expand International et al.

Publiée en anglais : 41 Business Law Reports, 286

Le demandeur, société de la Colombie britannique, réclamait des défendeurs, parmi lesquels se trouvaient un ancien administrateur gérant du demandeur et Expand International, société suédoise qui était l'agent exclusif du demandeur au Canada, des dommages-intérêts au motif qu'ils avaient recouru à la collusion, au dol et à la fraude dans le but de mettre fin au contrat d'exclusivité entre le demandeur et Expand International et de l'attribuer à l'ancien administrateur gérant du demandeur. Les défendeurs faisaient valoir que la Cour n'était pas compétente, puisqu'il s'agissait d'une rupture de contrat commise en Suède; subsidiairement, ils demandaient une suspension d'instance en vertu de la section 8 de l'International Commercial Arbitration Act (art. 8 de la LPA) sur la base d'un accord, conclu avec le demandeur après la naissance du litige, contenant une clause compromissoire qui disposait que "... tout litige dont le présent accord fait l'objet sera réglé par arbitrage...".

La Cour a constaté que l'action du demandeur reposait sur un délit civil commis au Canada et s'est donc déclarée compétente. Elle a estimé que la collusion, le dol et la fraude n'étaient pas des questions dont "le présent accord" faisait l'objet. Elle a aussi estimé que ces délits civils n'auraient pu être retenus, ni même envisagés par les parties comme susceptibles de faire l'objet d'un arbitrage, puisqu'ils avaient été commis avant la conclusion de la convention d'arbitrage. La condition fondamentale pour accorder une suspension d'instance en vertu de la section 8, à savoir que la mesure ordonnée par le tribunal doit se rapporter à une question qu'il a été convenu de soumettre à l'arbitrage, n'était donc pas remplie. La Cour a rejeté la demande de suspension d'instance présentée par les défendeurs.

Décision 66 : LTA 8

Canada : Cour supérieure du Québec (Juge Moisan)
14 mars 1989
Jean Charbonneau c. Les industries A. C. Davie Inc. et al.
Publiée en français : Recueil de jurisprudence du Québec 1989, 1255

Le demandeur réclamait des dommages-intérêts à raison du retard dans la livraison d'un bateau de pêche que l'un des défendeurs devait construire et l'autre - le Ministre de l'agriculture - financer partiellement. Les défendeurs demandaient une suspension d'instance en vertu de la section 8 de la loi sur l'arbitrage commercial (art. 8 de la LTA), au motif que le contrat de construction contenait une clause compromissoire.

La Cour a constaté que, selon la convention d'arbitrage, le Ministre de l'agriculture devait arbitrer tout litige qui surgirait entre les parties. Elle a estimé que la clause compromissoire était inopérante parce que le Ministre de l'agriculture, étant partie au contrat, ne pouvait être un arbitre impartial. La Cour a rejeté la demande de suspension d'instance présentée par les défendeurs.

Décision 67 : LTA 36-1 a) iii)

Canada : Saskatchewan Court of Appeal (Juges Vancise, Wakeling et Gerwing)
17 septembre 1991
AAMCO Transmissions Inc. v. Kunz
Publiée en anglais : 97 Saskatchewan Reports, 5

L'appelant avait résilié un accord de franchise conclu avec le défendeur, en donnant notamment comme motifs que celui-ci n'avait pas produit de rapports financiers ni payé les droits de franchise, de sorte que sa dette envers l'appelant avait continué d'augmenter rapidement. La question a été soumise à l'arbitrage aux Etats-Unis en vertu d'une clause compromissoire qui, cependant, contenait une disposition excluant de l'arbitrage les questions découlant d'une "... résiliation par l'AAMCO fondée en tout ou partie sur les actes frauduleux du franchisé ou sur le fait par le franchisé de ne pas traiter un client honnêtement et équitablement ou de ne pas rendre exactement compte de ses recettes brutes à l'AAMCO...". Le tribunal arbitral s'est prononcé en faveur de l'appelant, qui a cherché par la suite à faire reconnaître et déclarer exécutoire la sentence par les tribunaux du Canada.

Le tribunal de première instance a refusé de reconnaître la sentence arbitrale. En appel, il s'agissait de savoir si la sentence portait sur un différend "non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire" ou si elle contenait "des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire" (art. 36-1 a) iii) de la LTA). L'appelant faisait valoir que cette disposition devait être interprétée restrictivement, de manière qu'elle ne s'applique qu'aux actes frauduleux ou quasi frauduleux et non à la résiliation pour défaut de production de rapports de la part du franchisé. Le défendeur faisait valoir que le différend portait sur une question qui, manifestement, n'avait pas été envisagée par les parties ou ne rentrait pas dans le cadre de la convention d'arbitrage.

La Cour d'appel a constaté que la clause compromissoire mentionnait expressément le défaut de production de rapports financiers de la part du défendeur comme une question non arbitrable et elle a rejeté l'appel, confirmant la décision du tribunal de première instance.

Décision 68 : LTA 9; 27

Canada : Cour fédérale du Canada, Division de première instance (Juge Denault)
3 décembre 1993
Delphi Petroleum Inc. c. Derin Shipping and Training Ltd.
Original en anglais et en français
Non publiée

Le demandeur, affréteur, avait un litige avec le défendeur, armateur, au sujet de fret et de frais de magasinage. En application d'une clause compromissoire figurant dans la charte-partie, la question a été soumise, à New York, à un arbitre unique, qui a rendu une sentence définitive.

Le demandeur, qui n'était pas satisfait de la sentence pour ce qui était des frais de magasinage, a demandé à la Cour d'ordonner une mesure provisoire afin d'obtenir la déposition d'un témoin au sujet de cette réclamation et d'un certain nombre d'autres réclamations pour enrichissement sans cause et présentation fallacieuse des faits.

La Cour s'est référée aux travaux préparatoires de la LTA (A/CN.9/264, art. 9, par. 1 et 4) en vertu des sections 4-2 b), 5 et 6 de la loi sur l'arbitrage commercial international et s'est déclarée compétente pour ordonner une mesure provisoire en application de l'article 9 de la LTA. Elle

a noté qu'elle avait l'obligation de prêter son concours en matière de preuves dans un arbitrage, mais qu'elle devait éviter de prendre des mesures de nature à favoriser les tactiques dilatoires des parties (A/CN.9/264, art. 27, par. 5 et 6).

La Cour a rejeté la demande comme ne satisfaisant pas au critère fixé par l'article 466.3-3 a) des Règles fédérales de procédure, à savoir que le témoin dont la déposition était demandée devait pouvoir disposer d'informations sur une question relative à l'action; en effet, la question des frais de magasinage avait été tranchée par l'arbitre, et la Cour a estimé qu'il ne ressortait pas du dossier que le témoin disposait d'informations quelconques sur les autres questions soulevées dans la demande.

Décision 69 : LTA 8-1

Canada : Ontario Court of Justice, General Division (Juge Blair)
24 janvier 1994
Onex Corp. v. Ball Corp.
Original en anglais
Non publiée

Un litige avait surgi entre le demandeur et le défendeur sur le point de savoir si, en vertu de leur accord de coentreprise, le demandeur avait le droit d'acquérir la part du défendeur. Les parties ont convenu de soumettre la question à l'arbitrage en application d'une clause compromissoire figurant dans leur accord. Le demandeur a néanmoins demandé à la Cour de rectifier une disposition de l'accord ou, subsidiairement, de déclarer cette disposition nulle parce qu'elle comportait une erreur de rédaction et ne reflétait pas réellement la volonté des parties. Le défendeur a demandé une suspension d'instance et la soumission de tout le différend à l'arbitrage.

La Cour a estimé que la question de savoir si le tribunal arbitral avait le pouvoir de rectifier l'accord écrit des parties était une question d'interprétation de la convention d'arbitrage. Elle a jugé que la référence, dans la clause compromissoire, aux différends "relatifs à l'interprétation" de l'accord n'était pas aussi large que l'expression "tous les différends surgissant à propos de" que les tribunaux jugeaient suffisante pour couvrir le recours en rectification, mais qu'elle était assez large pour englober la rectification de l'accord. Citant la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire Gulf Canada etc. (affaire 31), la Cour a noté qu'en cas de doute la clause compromissoire devait être interprétée de manière à favoriser le recours à l'arbitrage. La Cour a accordé une suspension d'instance et renvoyé l'affaire à l'arbitrage.

Décision 70 : LTA 8

Canada : Cour d'appel fédérale (Juges Mahoney, MacGuigan et Linden)
10 février 1994
Nanisivik Mines Ltd. et Zinc Corporation of America c. Canarctic Shipping Co. Ltd.
Original en anglais et en français
Non publiée

L'affaire venait en appel de la décision du tribunal de première instance (décision 36). Trois points étaient en litige, à savoir, en premier lieu, si le tribunal de première instance avait le pouvoir discrétionnaire de renvoyer à l'arbitrage la réclamation contre Canarctic et s'il a commis une erreur dans l'exercice de ce pouvoir; en deuxième lieu, au cas où le tribunal n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'affaire à l'arbitrage, s'il avait le pouvoir discrétionnaire de suspendre l'instance et s'il a commis une erreur dans l'exercice de ce pouvoir; et, en troisième lieu, si en tout cas le tribunal a commis une erreur en renvoyant la réclamation de Zinc Corp. à l'arbitrage et, dans l'affirmative, s'il a commis une erreur en suspendant l'instance intentée par celle-ci.

Sur le premier point, soumis à la Cour d'appel pour la première fois, la Cour a confirmé la décision du tribunal de première instance selon laquelle, si les conditions fixées par l'article 8 de la LTA sont remplies, c'est-à-dire si la convention d'arbitrage se présente sous forme écrite et si elle n'est pas caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée, le tribunal, si une partie le demande, n'a pas le pouvoir discrétionnaire mais l'obligation de renvoyer l'affaire à l'arbitrage ("shall", dans le texte anglais de l'article 8 de la LTA, signifie évidemment "must" et non "may").

Sur le deuxième point, la Cour a noté que les tribunaux suivaient deux approches en ce qui concerne la suspension d'instance en cas de renvoi impératif à l'arbitrage. Dans certains cas, ils estiment que le renvoi à l'arbitrage est obligatoire en vertu de l'article 8 de la LTA mais que, s'agissant de la suspension d'instance, ils ont, en vertu de la section 50 de la Loi sur la Cour fédérale, une compétence "permissive" résiduelle pour accorder une suspension discrétionnaire, à moins qu'il n'y ait "de fortes raisons" de ne pas le faire (décision 15). Dans d'autres cas, les tribunaux ont jugé que le renvoi d'une affaire à l'arbitrage en vertu de l'article 8 de la LTA ne leur laissait pas d'autre pouvoir que de suspendre l'instance (décision 9). La Cour a estimé que les considérations de principe militant en faveur d'une prescription législative impérative exigeant le renvoi à l'arbitrage de tout différend visé dans une convention d'arbitrage paraissaient également justifier la suspension de l'examen des mêmes questions jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue. Infirmant la décision du tribunal de première instance, la Cour a donc jugé que, dès lorsqu'il y avait renvoi à l'arbitrage, elle n'avait aucune compétence discrétionnaire résiduelle pour refuser de suspendre l'instance entre les parties à l'arbitrage, même s'il pouvait y avoir entre elles certaines questions non sujettes à arbitrage.

Sur le troisième point, la Cour a constaté que Zinc Corp. était partie au connaissance, mais non à la charte-partie qui avait donné naissance au présent différend. Elle a jugé que la clause compromissoire de la charte-partie, incorporée dans le connaissance par un renvoi général aux termes et conditions de la charte-partie, ne liait pas les parties au connaissance. Elle a noté que ce résultat ne pouvait être obtenu que par l'inclusion, dans la charte-partie, d'une clause compromissoire disposant expressément qu'elle s'appliquait aux différends surgissant à propos de connaissances qui incorporaient de manière générale les termes de la charte-partie sans se référer spécifiquement à la clause compromissoire, ou par l'inclusion, dans le connaissance, d'une disposition incorporant les termes et conditions de la charte-partie y compris - par une mention

expresse - sa clause compromissoire. La Cour d'appel a infirmé la décision du tribunal de première instance en ce qui concerne le renvoi de la réclamation de Zinc Corp. à l'arbitrage au motif que Zinc Corp. n'était pas liée par la clause compromissoire figurant dans la charte-partie, mais elle a confirmé cette décision en ce qui concerne la suspension d'instance, jugeant qu'en vertu de la section 50-1 b) de la Loi sur la Cour fédérale, elle avait le pouvoir discrétionnaire de suspendre l'examen de la réclamation de Zinc Corp. contre Canarctic en attendant que la réclamation de Nanisivik ait été arbitrée.

Décision 71 : LTA 9

Canada : British Columbia Supreme Court (Juge Bouck)
25 février 1994
Trade Fortune Inc. v. Amalgamated Mill Supplies Ltd.
Original en anglais
Non publiée

Le demandeur, armateur grec, réclamait le paiement de frais de magasinage au motif que le défendeur, affréteur canadien, était responsable du retard intervenu dans le déchargement d'une cargaison en Corée. Le demandeur a demandé et obtenu à titre de mesure provisoire une ordonnance destinée à garantir le paiement de la somme réclamée dès qu'une décision définitive serait rendue. Le défendeur a déposé auprès du tribunal le montant intégral de la réclamation, mais a demandé que l'affaire soit renvoyée à l'arbitrage, à Londres, en application d'une clause compromissoire figurant dans la charte-partie, que l'instance soit suspendue et que la mesure provisoire soit annulée. Le demandeur a accepté le renvoi à l'arbitrage et la suspension d'instance, mais a fait objection à ce que la mesure provisoire soit annulée.

Il y avait essentiellement deux points en litige, à savoir, en premier lieu, si les mesures provisoires ou conservatoires qui peuvent être prises par les tribunaux (art. 9 de la LTA) comprenaient la mesure provisoire accordée en l'espèce, ou si une telle mesure ne pouvait être accordée que par le tribunal arbitral examinant l'affaire au fond (art. 17 de la LTA) et, en deuxième lieu, si la suspension d'instance avait pour effet d'annuler la mesure provisoire. Sur le premier point, la Cour, se référant aux travaux préparatoires de la LTA, a jugé que les mesures provisoires destinées à protéger l'intéressé contre le risque de ne pouvoir obtenir l'exécution d'une sentence arbitrale définitive n'étaient pas incompatibles avec l'arbitrage (art. 9 de la LTA). Elle a donc rejeté la demande d'annulation de la mesure provisoire. Sur le deuxième point, la Cour a estimé que la suspension d'instance n'aurait pas pour effet d'annuler la mesure provisoire, puisque la réclamation initiale du demandeur survivrait à la sentence arbitrale et que le demandeur garderait, par conséquent, la faculté de poursuivre sa réclamation jusqu'à ce qu'elle soit intégralement réglée. La Cour a ordonné la suspension d'instance et rejeté la demande du défendeur tendant à l'annulation de la mesure provisoire.

Décision 72 : LTA 8-1

Canada : Cour fédérale du Canada, Division de première instance (Juge Strayer)
22 mars 1994
Continental Resources Inc. c. East Asiatic Co. (Canada) et al.
Original en anglais et en français
Non publiée

Un différend relatif à une charte-partie avait surgi à propos de la perte d'une cargaison et le demandeur intentait une action contre les défendeurs. Les défendeurs demandaient que l'affaire soit renvoyée à l'arbitrage puisque la charte-partie contenait une clause compromissoire et ils demandaient une suspension d'instance en vertu de l'article 8-1 de la LTA. Le demandeur faisait valoir que la clause compromissoire n'empêchait pas la poursuite du procès puisqu'il présentait une réclamation, fondée sur un connaissance, contre le navire et les armateurs, lesquels n'étaient pas liés par la clause compromissoire figurant dans la charte-partie puisqu'ils n'étaient pas parties à celle-ci. Les défendeurs faisaient valoir que le connaissance incorporait les termes et conditions de la charte-partie, y compris la clause compromissoire, par un renvoi général.

La Cour a jugé qu'elle était tenue de soumettre l'affaire à l'arbitrage puisque le différend entrait dans le cadre de la convention d'arbitrage et que les défendeurs n'avaient pas soumis leurs premières conclusions quant au fond du différend (art. 8-1 de la LTA). La Cour, exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui conférait la section 50 de la Loi sur la Cour fédérale, a accordé la suspension d'instance. Elle a déclaré que parmi les critères suivis par elle dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire figuraient la probabilité d'une injustice envers les défendeurs si l'action suivait son cours et l'improbabilité d'une injustice envers le demandeur si elle ne le suivait pas. La Cour a aussi noté que, même si le demandeur faisait valoir, en dehors de la convention d'arbitrage, une réclamation fondée sur la responsabilité quasi délictuelle, la Cour pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire et accorder la suspension d'instance en attendant l'issue de l'arbitrage, et le demandeur pourrait demander la levée de la suspension si, après l'arbitrage, il persistait dans sa réclamation.

Décision 73 : LTA 8-1

Canada : Ontario Court of Appeal (Juges Morden, Blair et Austin)

25 avril 1994

Automatic Systems Inc. v. Bracknell Corp. (Canal Contractors) et Chrysler Canada Ltd.

Original en anglais

Non publiée

Automatic, société du Missouri, avait conclu un contrat avec Chrysler pour fournir et installer une chaîne de montage à l'usine Chrysler de l'Ontario. Automatic avait sous-traité une partie du travail auprès de Bracknell, société de l'Ontario. Le contrat de sous-traitance contenait une clause compromissoire prévoyant l'arbitrage au Missouri selon la loi du Missouri. Bracknell, qui avait une créance privilégiée contre Automatic en vertu de la loi de l'Ontario sur le privilège dans l'industrie de la construction, a demandé et obtenu un certificat de privilège et l'a fait enregistrer contre la propriété foncière de Chrysler en Ontario. Automatic a intenté contre Bracknell une action en dommages-intérêts et demandé une suspension d'instance et le renvoi de l'affaire à l'arbitrage. Bracknell a refusé l'arbitrage et Automatic a demandé aux tribunaux une ordonnance renvoyant l'affaire à l'arbitrage et suspendant l'instance.

Le tribunal de première instance a jugé que, s'agissant d'un différend portant sur une créance privilégiée en Ontario, une convention d'arbitrage international était inexécutoire parce que la loi de l'Ontario sur le

privilège dans l'industrie de la construction ne prévoyait que l'arbitrage national, et rejeté la demande d'Automatic.

La Cour d'appel a jugé qu'eu égard à la courtoisie internationale et au ferme attachement à l'arbitrage international dont les organes législatifs de l'Ontario avaient fait preuve en adoptant la LTA, seule une disposition légale très claire pouvait empêcher l'arbitrage international. La Cour a infirmé la décision du tribunal de première instance au motif que la loi de l'Ontario sur le privilège dans l'industrie de la construction, tout en ne prévoyant que l'arbitrage national, n'interdisait pas clairement et expressément le recours à l'arbitrage international. Sans faire de commentaires détaillés, la Cour a établi une distinction entre la présente affaire et l'affaire BWV Investments Ltd etc. (décision 28, dont appel a été interjeté) à plusieurs égards, relevant notamment qu'en l'espèce le privilège avait été levé, puisque Automatic avait déposé auprès de la Cour une lettre de crédit d'un montant égal à la créance privilégiée et qu'il n'y avait pas d'autres créanciers privilégiés.

Décision 74 : LTA 8-1

Canada : Ontario Court of Appeal (Juges Moroen, Blair et Austin)
25 avril 1994
Automatic Systems Inc. v. E. S. Fox Ltd. and Chrysler Canada Ltd.
Original en anglais
Non publiée

Fox était un autre sous-traitant d'Automatic (décision 73). A l'opposé de la précédente affaire, les parties en l'espèce étaient en désaccord sur le point de savoir s'il avait été convenu de soumettre l'affaire à l'arbitrage; le tribunal de première instance n'a pas jugé nécessaire de trancher cette question, ayant décidé que, de toute façon, dans un litige portant sur une créance privilégiée en Ontario, une convention d'arbitrage international serait inexécutoire en Ontario.

La Cour d'appel a infirmé la décision du tribunal de première instance et renvoyé l'affaire à ce tribunal pour qu'il décide s'il y avait accord entre Automatic et Fox pour recourir à l'arbitrage et fixe la réparation appropriée.

III. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES SOMMAIRES PUBLIES
DANS LES DOCUMENTS A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1, 2 ET 3

Décision 28

Appel interjeté.

* * *